

Recommandations & consignes actualisées

« Manifestations » (Fêtes, spectacles, kermesses, expositions...) organisées hors temps scolaire par la coopérative scolaire affiliée à l'OCCE:

MAJ -250422 signalé particulièrement (encadré)

**Lire aussi message aux mandataires et enseignants du Conseil de coopératives sur site occe06.com
Pour démarche à suivre – déclaration-autorisation- couverture associative occe.**

1. Identifier clairement la coopérative scolaire comme organisatrice

L'activité/manifestation doit être explicitement* présenté(e) aux acteurs, bénéficiaires, parents et partenaires comme « **organisée par la coopérative scolaire de l'école** » quand telle est la décision du Conseil de coopérative (Affiches, informations communiquées aux parents et aux autorités..).

Rappel/ L'OCCE n'intervient pas quand une manifestation de ce type est organisée par une autre entité (« école », « parents, APE, autre association, autre organisme, commune...»). (*ni « couverture associative, ni couverture assurantielle de l'occe »*). Ces entités organisent alors cet évènement sous leur seule responsabilité et leur propre contrat d'assurance.

2. L'accompagnement de l'OCCE 06 (Circulaire ministérielle du 23 juillet 2008) :

« la coopérative scolaire affiliée à l'Office Central de la Coopération à l'École (OCCE) est une section locale de l'association départementale OCCE...L'OCCE assume la responsabilité du fonctionnement des coopératives scolaires qui lui sont affiliées, en dehors des fautes lourdes et intentionnelles ou des infractions dont se seraient rendus responsables les mandataires (représentants adultes) des coopératives scolaires. »

Les enseignants conçoivent et mettent en œuvre leur projet dans un cadre associatif en qualité de mandataire et **tuteurs de coopératives** des classes. Ils s'engagent à suivre consignes & recommandations.

3. Spécificité d'une manifestation organisée par la coopérative scolaire

-Ces activités/manifestations doivent garder un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, respecter les principes de neutralité et de laïcité. La coopérative n'a pas vocation à organiser des activités de type commercial*(voir vide-greniers bas de page)

-« La manifestation » accueillant en particulier des enfants n'est a priori envisageable que dans un cadre ou espace exclusivement dédié, clos, aux accès protégés et contrôlés, pour un public ciblé et filtré (enfants, familles ...) bénéficiant d'invitations personnelles (filtrage entrées). Le public accueilli est strictement défini selon la jauge indiquée dans le registre de sécurité des locaux et structures utilisés. La manifestation répond aux obligations règlementaires en matière d'accueil de public.

- buvette (boissons 1^ocatégorie, loto, tombola...autorisation Maire (préciser dans demande locaux)- (barbecue interdits)

- cession/vente d'objets possible confectionnés par les élèves (produits alimentaires :consignes sanitaires habituelles écoles)

4. Relations avec les parents :

-Le Conseil d'école est informé du projet d'activité /manifestation de la coopérative.

-Le public invité participe volontairement et sous sa responsabilité à la manifestation. Les parents sont informés par écrit que leurs enfants sont placés sous leur responsabilité directe et leur surveillance active. (modalités particulières à définir durant les regroupements pour des prestations -chant, danse, démonstration..- où les enfants sont pris en charge par leur enseignant).

- Le bilan financier de l'évènement sera intégré au bilan annuel de la coopérative présenté en Conseil d'école.

5. Une activité conforme à l'objet (1) des coopératives scolaires

Le conseil de coopérative prend connaissance des dispositions prises par la commune ou exigences particulières pour autoriser la manifestation dans les locaux qu'elle met à disposition, définit les modalités d'organisation et décide du public accueilli lors de la manifestation. On peut associer des parents ou intervenants, « collaborateurs bénévoles » dont le rôle est bien identifié.

Les élèves coopérateurs (selon âge et maturité) et collaborateurs occasionnels sont associés à la préparation.

(1) circ. MEN du 23 juillet 2008)

6. Relations avec la commune

- Le maire, clairement informé du contenu projet, devra donner son accord formel pour l'utilisation de locaux scolaires ou d'une autre structure municipale (voir obligations en matière de sécurité (cf. rencontre préalable du mandataire avec responsable de structure)) - L'OCCE 06 doit pouvoir, en amont, prendre connaissance des conventions ou règlements prévus.
- Après accord de l'OCCE, le mandataire de la coopérative de l'école pourra par délégation signer la convention (ou règlement intérieur d'une salle) avec la commune (ou autre éventuelle entité) pour les locaux et structures utilisés.

7. Les garanties du contrat MAE/MAIF souscrit par l'OCCE 06 s'appliquent (voir contrat dans espace réservé site OCCE 06)

- La responsabilité civile de la coopérative scolaire, en qualité d'organisatrice et d'occupant de locaux est couverte par le contrat MAE/MAIF souscrit par l'OCCE06 pour les activités organisées par les coopératives scolaires (couverture élèves-coopérateurs, enseignants, collaborateurs occasionnels clairement identifiés)

- Les vols par effraction sont également couverts

NB : tout prestataire extérieur sollicité doit attester d'une assurance responsabilité civile.

8. Sécurité

- Consulter et respecter les informations données par tout document de sécurité de la Commune ou du règlement de la structure.
- Analyser la compatibilité des locaux, installations et matériel utilisés avec les activités envisagées.
- Identifier la ou les personnes en charge de la mise en œuvre des mesures de sécurité anticipées
- Matérialiser les accès, les issues d'évacuation, les « zones non autorisées ». D'une manière générale les équipes maîtrisent les mesures habituelles de mise en sécurité propres aux locaux scolaires (les rappeler au besoin pour de nouveaux enseignants)

8.bis « utilisation de salle de spectacle » : les équipes sont généralement très mobilisées par les prestations de leurs élèves. La coopérative ne peut raisonnablement organiser sa manifestation/spectacle qu'à la condition que la structure mise à disposition assure formellement la responsabilité de la sécurité des installations et du public accueilli. Cela n'exclut pas en outre les nécessaires informations des utilisateurs/organisateur (visite) pour recueillir les consignes de prévention incendie/évacuation... et, le cas échéant pour l'utilisation de tout matériel technique mis à disposition ». Bien lire clauses de convention/règlement pour mise à disposition de cette structure et engagements conséquent. *NB/ Nous saisir pour situation particulière de simple salle polyvalente (villages ?) habituellement utilisée par les enseignants qui en maîtrisent bien les obligations et les consignes de sécurité à mettre en œuvre.*

- On sollicitera la mairie pour obtenir la présence d'un service d'ordre aux abords (sécurisation du site).

Le mandataire et son équipe doivent évaluer en amont leur capacité de garantir la mise en œuvre de toutes les consignes de sécurité (notamment celles liées aux locaux utilisés)

-- Informer la police municipale ou la gendarmerie

9. Installations particulières

L'utilisation de « podium » (idem chapiteau, structure/jeux gonflables..) relève d'autorisation et de contraintes réglementaires très spécifiques (commission de sécurité dédiée: Voir Mairie).

Les branchements électriques particuliers (normes précises) sont confiés à des personnes qualifiées présentes sur le site.

Renoncer à toute activité dont la nature, l'installation, l'âge des participants peuvent laisser apparaître des risques.

10 Contexte sanitaire /plan vigipirate

Sanitaire :

Le mandataire de la coopérative s'informe toujours des dernières instructions ministérielles (FAQ du MEN, par exemple), arrêtés préfectoraux et/ou mesures municipales en vigueur au plan sanitaire et au plan vigipirate*. Le respect d'instructions actualisées s'impose à tout accord qui aurait pu être préalablement donné.

(*Accès principal protégé de l'intrusion d'un véhicule, contrôle visuel sacs et personnes, vigilance permanente comportements..)

En cas de doute pour une activité ou une organisation d'un type particulier, nous consulter. l'OCCE vous accompagnera au mieux.

NB « VIDE-GRENIER », vente au déballage (Code du commerce)

L'organisation par la coopérative OCCE d'un « vide-grenier » qui prévoirait « la cession ou location d'espaces à des tiers » n'est pas envisageable (la coopérative scolaire n'est ni propriétaire ni locataire des locaux scolaires). Les « ventes au déballage » (terme

juridique) répondent par ailleurs à une réglementation rigoureuse : procédures/autorisation administrative/registre (circulaire ministère du commerce). L'OCCE ne peut apporter sa couverture à une activité de type commercial